

République Française  
Département de l'Hérault  
Commune de SAINT GUILHEM LE DESERT

Date de la convocation : 08/12/2022

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****N° 59-2022****Séance du 14 Décembre 2022****Membres en exercice : 11****Présents : 6 Absents : 2****Représentés : 3 Pour : 9**  
2**Contre : 0 Abstention 0**

L'An Deux Mille Vingt Deux le Quatorze décembre à 18 heures  
le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,  
sous la présidence de M. Robert SIEGEL, Maire,

**Présents :** SIEGEL R, MORESMAU JP, HOMBERT B, THEULE JC, VEDEL P, GILHET B,**Absents représentés :** MINAZZO D procuration à THEULE JC,

STEHLÉ C procuration à VEDEL P, KROGSDAHL A procuration à MORESMAU JP

**Absents :** QUEVREUX M, NICAISE V.

**Renouvellement de convention avec le CDG 34 pour la mise en œuvre de la mission de  
délégué à la protection des données**

En date du 19/11/2018 le Conseil Municipal avait choisi de mandaté le centre de gestion de la fonction publique de l'Hérault pour exercer la mission de délégué à la protection des données. La convention arrivant à échéance, Il convient de se prononcer sur son renouvellement.

**CONSIDERANT**

Pour lutter contre la profusion frauduleuse des données à caractère personnel, le 27 avril 2016, le Conseil de l'Union Européenne et le Parlement européen ont adopté conjointement le règlement n° 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, couramment dénommé « RGPD ». Ledit règlement abroge la Directive 95/46 jusqu'à présent en vigueur et renforce les modalités de protection des données à caractère personnel.

L'entrée en vigueur du RGPD n'est pas sans conséquence pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux. Désormais, l'autorité territoriale, en tant que responsable du traitement des données, a l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

L'article 37 du règlement n°2016/679 permet d'envisager une mutualisation départementale de cette mission dans la mesure où il prévoit que lorsque le responsable du traitement est une autorité publique ou un organisme public, un seul délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs autorités ou organismes de ce type, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille.

Au vu de son rôle central au sein du département, le Conseil d'administration du CDG 34 a décidé de créer une mission en ce sens pour le compte des entités locales demandeuses.

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal,**

**DECIDE de renouveler son adhésion à la mission « délégué à la protection des données » proposée par le CDG 34 pour une durée de 4 ans et  
AUTORISE M. le Maire à signer la convention afférente, jointe en annexe de la présente délibération.**

Fait &amp; délibéré à Saint-Guilhem, Jour, Mois, An que dessus.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
Le .....



**Le Maire,  
SIEGEL R.**